

LA SUISSE HISTORIQUE ***

27.08 / 02.09.2026

- Je 27.08 Martigny - Pont du Diable (*monument « Souvorov »*) -
Aldorf (*le bronze de Richard Kissling*)
Delta de la Reuss : Isleten – Flüelen
et Flüelen - **Sisikon**
- Ve 28 Brunnen – Treib (en bateau)
Treib - Seelisberg - Prairie du Grütli (*lieu du serment*)
Grütli – Brunnen (en bateau) et Brunnen - **Linthal**
- Sa 29 Glaris – Näfels (*le convenant de Sempach*) – Niederurnen
- Di 30 Klöntal – Glaris
- Lu 01.09 Murg (Quinten) – Walenstadt
- Ma 02.09 Retour à Martigny par Lucerne (*Jardin des glaces, le lion, ...*)

je-ma / Di-Do / 27.08.2026 – 02.09.2026



La Suisse historique

Chef de course / Leiter
Pierre MICHAUD

Départ / Abfahrt : Martigny, Gare routière 08h30

Retour / Rückkehr : Martigny, Gare routière 15h30

Max. 7 personnes

Délai d'inscription / Anmeldefrist : 16.04.2026

CHF 1'400.- en chambre individuelle.

Réduction pour chambre double (inscription en binôme)



BIENVENUE À LA TÜRMLI, À ALTDORF

Visitez la türmli à Altdorf. Une petite exposition vous fait découvrir l'histoire et la signification de la tour. Vous apprendrez comment le monument de Guillaume Tell est arrivé à Altdorf et l'importance que revêt aujourd'hui encore le célèbre archer dans le canton d'Uri. La plate-forme supérieure vous offre une vue imprenable sur Altdorf.

Türmli, Rathausplatz, 6460 Altdorf, www.telldenkmal.ch

Naefels

9 avril 1388 !

A la suite de la victoire de Sempach (9 juillet 1386), les Confédérés, enivrés par leur succès, occupent diverses positions autrichiennes. Avec l'aide des Glaronnais, ils s'emparent de Weesen, clé de la vallée de la Linth.

Mais bientôt le duc Albert, frère et successeur de Léopold III (mort à Sempach), décide de reprendre le pays de Glaris. Dans la nuit du 22 au 23 février 1388, les Autrichiens s'emparent de Weesen par trahison !

« ...le samedi, s'en vinrent nuitamment et à l'improviste nos mortels ennemis dans la ville de Weesen, et les portes leur furent livrées par les bourgeois, et les nôtres de Glaris furent surpris et occis par l'épée des gens de Weesen et des ennemis ; et quelques-uns furent mis à mort dans leur lits où ils étaient couchés et endormis sans défiance aucune, car ils croyaient prendre leur sommeil chez de bons amis, et ainsi furent déconfits par grande perfidie, et pitoyablement occis beaucoup de gens de bien, et ce fut à grand-peine que quelques-uns purent se sauver... »

Le duc Albert met ensuite sur pied une armée d'environ 5000 hommes, envahit le couloir de la Linth, jusqu'à la *lezzi*, amoncellement de pierres, qui barre la vallée au-dessous de Naefels. Les Glaronnais, rassemblés hâtivement sur le lieu du combat, sont trop faibles pour résister ; ils se replient. Les Autrichiens franchissent alors l'obstacle et, croyant la bataille gagnée, se répandent en désordre dans les villages voisins, afin de piller les fermes.

Devant cette manœuvre inconsidérée de l'ennemi, les Glaronnais se ressaisissent et concentrent leurs effectifs près de Naefels. Des renforts surviennent de divers côtés ; un contingent schwytois, malgré la neige épaisse, fait irruption de la montagne. Ils sont en tout 600 hommes et se préparent au combat.

Le commandant autrichien s'efforce de rallier ses troupes en vue d'assaillir les Glaronnais. Les Confédérés se retranchent sur une position élevée, près de la Rauti ; ils lancent des pierres sur la cavalerie en marche pour y semer la panique. Puis ils tombent sur l'adversaire. Une tempête de neige vient encore accroître la confusion dans les rangs des Autrichiens qui tournent bride et battent en retraite. Les Glaronnais se jettent à leurs trouses dans la plaine. Près de Weesen, un pont s'écroule sous le poids des fuyards, augmentant le nombre des victimes... C'était le 9 avril 1388.

La paix de Zurich, de 1389, établit une trêve de sept ans dans le conflit qui oppose l'Autriche aux Confédérés... Les Confédérés négocient entre eux un accord militaire de droit public : le **convention de Sempach (10 juillet 1393)** animé du même élan de générosité qui, plus tard s'incarnera dans l'œuvre humanitaire de la Croix-Rouge internationale !

au bailliage de Zoug en général; les baillis en général et les gens des trois Etats de Uri, Schwyz et Unterwald; le bailli et les gens en général de Glaris faisons savoir, à tous ceux qui liront ou qui auront connaissance de ce mandement, ce qui suit : (...)

2. Premièrement tout Etat ou toute Ville de la Confédération, ainsi que nous l'avons juré et promis, à l'unanimité par le présent mandement, ordonne qu'aucun Confédéré ne pourra attaquer un autre et les siens d'une manière criminelle, entrer par force dans les maisons et s'approcher des choses ne lui appartenant pas, soit en guerre ou en paix ou en expiation, mais qu'au contraire nous vivions en paix les uns avec les autres et que nous nous soutenions mutuellement dans la peine et le chagrin comme nous l'avons fait jusqu'ici et le ferons à l'avenir, en toute bonne foi.

3. Quoiqu'on vienne vers nous pour vendre, sa personne et ses biens nous seront sacrés. Pour cela nous ne devons pas être garants des autres en aucune façon.

4. Partout où nous devons faire expédition bannière déployée contre nos ennemis, soit tous ensemble ou seulement une Ville ou Etat des nôtres, tous ceux qui suivront leur bannière devront se tenir ensemble en gens probes et honnêtes, comme l'ont fait nos ancêtres, quel que soit le danger que nous courrions ensemble dans les combats ou toute autre attaque.

5. Si cependant un quelconque venait à fuir ou être transfuge en quoi que ce soit à ce qui est stipulé dans le présent mandement, soit que, comme cité ci-dessus, il pénétre par force dans sa maison et s'approche criminellement toute chose, il sera porté plainte contre lui et il doit être traduit devant deux hommes probes et honorables et jugé; sa personne et ses biens répondront de la faute commise devant ceux dont il dépend et aucun de nous ne doit déchoir à demander sa grâce. Ils doivent le punir suivant sa faute immédiatement, ils devront le faire comme ils en auront prêté serment, suivant la Ville ou l'Etat dans lequel ils auront jugé, et cela devra servir d'exemple à chacun afin de n'y pas succomber. Et comme, chaque Ville ou Etat doit juger les siens, les autres devront se soumettre sans réclamation.

6. Ainsi il est de notre opinion : Quoiqu'on sera tombé, blessé ou tué, soit dans un combat ou autre attaque, quoi que ce soit qui lui advienne et qui le rende incapable de se défendre ou de défendre les autres, celui-là devra rester avec les autres jusqu'à ce que le péril prenne fin, et personne ne pourra le regarder comme fugitif ne pouvant s'aider lui-même ni aider les autres, et on devra le laisser tranquille et on ne pourra lui en vouloir ni à sa personne, ni à ses biens.

7. Il est aussi à noter que, dans la bataille ci-dessus dénommée, beaucoup d'ennemis se sont enfuis poursuivis par les nôtres, qui étaient

restés dans les environs du champ de bataille et ne les ont pas pillés avant que la bataille soit gagnée par nous et complètement terminée. Ainsi il a été observé que, pendant que des combattants honorables tenaient le champ de bataille, que beaucoup d'autres trop shrs de leur personne et de leurs biens, pillaient; les fugitifs, pendant ce temps, se ressaisissaient et s'emparaient de leur personne et de leurs biens et regagnaient la bataille. Pour ces motifs nous avons convenu à l'unanimité, que chaque fois qu'il nous arrivera de pareils malheurs à l'avenir, chacun devra en toute honnêteté conserver le champ de bataille et éviter de piller sans scrupule, que ce soit dans un château fort, dans une ville ou dans le pays, et cela jusqu'à ce que la bataille soit gagnée et complètement terminée, et jusqu'à l'heure où les commandants auront donné à chacun l'autorisation du pillage. A partir de ce moment, tous ceux qui seront présents pourront commencer le pillage, et chacun devra remettre le butin au commandant auquel il appartient, et ceux-ci devront partager le butin entre ceux présents et cela au prorata de leur nombre honnêtement et impartialement. De quelle façon que ce soit que le partage du butin soit fait, chacun devra s'en déclarer satisfait.

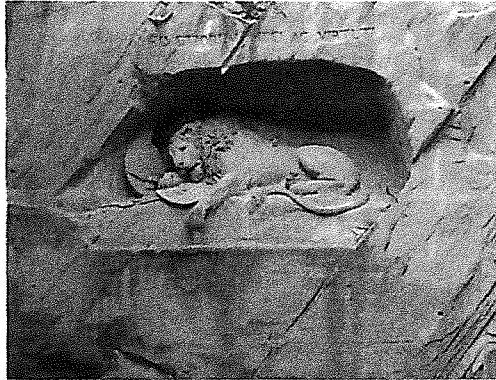
8. Comme le Dieu Tout-Puissant de sa bouche divine l'a ordonné, que toutes les maisons religieuses et maisons de prière (églises) soient sacrées ainsi que toutes les femmes qu'il a créées pour procréer ! Nous ordonnons, pour la gloire de Dieu, qu'aucun de nous ne devra fracturer un couvent, une église ou une chapelle quelconque s'ils sont fermés, ou y entrer s'ils sont ouverts pour brûler, dévaster ou prendre quoi que ce soit, appartenant à l'Eglise, caché ou en vue; si nos ennemis ou des biens leur appartenant se trouvaient dans les temples nous pourrions les attaquer ou les détruire.

9. Nous ordonnons aussi, pour l'honneur de nos chères femmes, que nul de nous ne devra, étant armé, blesser, frapper ou maltraiter une femme ou une fille, afin que leur grâce nous protège et nous défende vis-à-vis de tous nos ennemis. Dans le cas où une femme ou une fille, par ses cris, nous mettrait en péril vis-à-vis de nos ennemis, si elle se défendait ou attaquait et blessait l'un de nous, il serait permis de l'en punir, comme il convient, en toute bonne foi.

10. Enfin pour terminer, nous sommes convenus à l'unanimité qu'aucune Ville ou Etat entre nous en général, et que personne en faisant partie, ne pourra entreprendre à l'avenir aucune guerre méchamment, sans raison y dominant droit et qui n'est pas reconnue par les serments de l'Alliance ainsi que chaque Ville ou Etat en est convenu.

LE CONVENANT DE SEMPACH (1393)

Monument du Lion de Lucerne



Sculpture et inscriptions de lion



Avec l'environnement

Le **Monument du Lion** se dresse au bord d'un étang dans un petit parc près de la Löwenplatz à Lucerne . L' allégorie d'un lion mourant commémore les gardes suisses tombés lors de la prise du jardin des Tuileries à Paris le 10 août 1792. À proximité immédiate se trouvent le Jardin des Glaciers , l' Alpineum et le Panorama Bourbaki .

L'inauguration du monument d'environ dix mètres sur six a eu lieu à l'occasion de l'anniversaire de 1821. Il est l'un des monuments les plus célèbres de Suisse, visité par environ 1,4 million de touristes chaque année. ^[1] En 2006, il a été placé sous la protection des monuments suisses . ^[2] Il figure donc sur la liste des biens culturels d'importance nationale de Lucerne .

Contexte historique

Grâce à l'alliance mercenaire de 1521, conclue avec la France dans le cadre de la Direction éternelle , un régiment d'environ 1 200 Suisses servit de gardes au service du roi Louis XVI . Pendant la Révolution française, les révolutionnaires, furieux, prirent d'assaut le palais des Tuileries, déjà abandonné par la famille royale . Lors de la défense du palais royal déserté par environ 1 000 gardes suisses, environ 760 furent tués ; lors de la prise des Tuileries, les 200 gardes qui avaient accompagné le roi à l'Assemblée nationale furent tués. ^[1]